
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE
N°2018-0134/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Groupement ARCHI-CONSULT/MODULOR avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/02/03/99AFD/2016-00119 pour les études architecturales et suivi-contrôle pour les travaux d'aménagement de gare routières publiques dans la ville de Ouagadougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 février 2018 du Groupement ARCHI-CONSULT/MODULOR relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamadou DJOLGOU, Salam TAPSOBA et Serge DAMIBA, respectivement gestionnaire comptable, ingénieur génie civil et Mandataire du Groupement ARCHI-CONSULT/MODULOR ;

-au titre de l'autorité contractante, Messieurs Shermann N. LOMPO, Djibril TOGUYENI et Madame SANOU/GOUNGOUNGA Valérie, représentants de la Commune de Ouagadougou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation entre le Groupement ARCHI-CONSULT/MODULOR et la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/02/03/99AFD/2016-00119 pour les études architecturales et suivi-contrôle pour les travaux d'aménagement de gare routières publiques dans la ville de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement ARCHI-CONSULT/MODULOR avec la Commune de Ouagadougou, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Groupement ARCHI-CONSULT/MODULOR a été régulièrement attributaire du marché n°CO/03/02/03/99AFD/2016-00119 pour les études architecturales et suivi-contrôle pour les travaux d'aménagement de gare routières publiques dans la ville de Ouagadougou ;

le requérant expose que la Commune de Ouagadougou disposait d'Avant-projet sommaires (APS) élaborés par un groupement de bureaux d'études et qu'il a été recruté pour développer ces APS afin de passer aux Avant-projets détaillés (APD), puis aux dossiers d'appel d'offres (DAO) ; que le coût des projets était estimé à 2.252 660 095 FCFA HT ; que les études ont été lancées le 11 Mai 2016, date à laquelle il a été présenté aux groupements GEDES-TRANSITEC-URBAPLAN, commis comme assistant à maître d'ouvrage (AMO) assurant aussi la maîtrise d'œuvre sociale (MOS) ; que ce groupement devrait assurer le recensement, l'intermédiation sociale et les facilitations diverses nécessaires à une bonne exécution des projets ;

qu'après le lancement des activités, les échanges ont relevé qu'il fallait une refonte des APS afin de refaire de nouvelles conceptions plus conformes aux attentes des acteurs ; que, cependant, vu les nouvelles données constatées après le démarrage des études, par lettre n°2016-047/AC du 11 août 2016, il a attiré l'attention de la Commune sur les conséquences en temps et en budget que cela induisait ; que malgré tout, les plans ont continué à être modifiés et repris plusieurs fois en s'enrichissant au fur et à mesure de l'apport de la Commune, du groupement AMO/MOS et des transporteurs passant ainsi du montant de 2 252 660 095 FCFA à 8 230 450 448 FCFA F HT ; qu'à deux reprises, il a écrit à la Commune pour que son contrat soit revalorisé mais que ces correspondances sont restées sans suite ; que par correspondance n°2018/046/CO/M/AGMT/PDDO en date du 09/02/2018, la Commune lui signifiait sa décision de ne pas continuer la phase « Suivi-contrôle des travaux » avec lui, sans qu'aucun grief n'ait été porté contre lui et sans évoquer la question des prestations supplémentaires ; que toutes les modifications ont été faites avec ou sur instruction de la Commune ; qu'ainsi, il a supporté des charges supplémentaires et même payé certains consultants deux fois ; que le préjudice est énorme pour le groupement ;

qu'il réclame ainsi son droit à la revalorisation du contrat pour des honoraires plus conformes au travail abattu et pour lui permettre de faire face aux charges additionnelles induites ; qu'aussi, il soit rétabli dans l'entièreté de sa mission conformément au contrat ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le Groupement ARCHI-CONSULT/MODULOR a introduit une demande de conciliation afin d'obtenir la revalorisation de son contrat pour des honoraires plus conformes et aussi qu'il soit rétabli dans l'entièreté de sa mission conformément au contrat ;

considérant que le requérant soutient, en plus des éléments ci-dessus évoqués, qu'il n'a pas demandé la revalorisation du contrat à cause des multiples modifications qui se faisaient ; qu'ainsi, il a préféré attendre à la fin, de sorte à ce que le projet soit figé avant de demander la revalorisation, ce à quoi la Commune n'a pas apporté de réponse ; qu'il a ainsi expliqué à la Commune que ses honoraires devraient être revus dans la mesure où le projet qui était conçu pour une valeur de deux milliards,

a finalement atteint le montant de huit milliards ; que pire, la Commune lui a finalement fait comprendre qu'elle n'avait plus l'intention de poursuivre le projet avec lui et ce en dépit de la qualité des rapports déposés et après tout le temps passé sur le projet ;

considérant que l'autorité contractante a affirmé qu'à la reprise des travaux le 04 mai 2017, il a été convenue que les différents acteurs allaient travailler selon la méthode dite de la co-conception ; que ce choix avait pour conséquence le rallongement des délais dans la mesure où personne ne pouvait maîtriser le calendrier ; que cette inquiétude a été jugée non fondée par les acteurs au motif qu'au regard de leurs expériences, ils sauraient dans quelle mesure gérer cela ; que le constat est clair sur le retard occasionné ; qu'il est constant que des efforts ont été faits par le requérant ; que les lettres sans réponses s'expliquent par le fait que, pour certaines questions, il faut avoir l'avis du bailleur de fonds avant d'apporter une réponse, ce qui n'est pas encore le cas dans la mesure où le bailleur lui-même demande des explications sur la conduite du projet ; qu'à cela, il faut ajouter les changements institutionnels qu'il y a eu dans la gestion de ce projet ; que mieux, le requérant a déjà adressé une lettre de revalorisation sans auparavant discuter avec la Commune ; que dans ces conditions, elle a décidé de patienter et d'attendre la réponse de celui-ci ;

que la Commune a expliqué que l'AMO a été recruté pour sauver le projet car les autorités étaient arrivées à un niveau où elles voulaient déclarées le projet non viable ; qu'étant donné que la première phase est arrivée à terme, et pour prendre toutes les dispositions pour ne plus revivre les péripéties sus évoqués dans la seconde phase (APD)^o, la Commune a décidé de ne plus continuer avec le même groupement ; que sur la question de la revalorisation, elle n'a aucun problème sur le principe, cependant, il faut discuter avec le bailleur sur les taux ; qu'aucune décision n'a été imposée au requérant ; que tous les aménagements du projet ont été décidés de manière collégiale et ont fait l'objet de procès-verbaux ; que l'augmentation du coût du projet a été donnée sans fondement ; que la seconde tranche conditionnelle du contrat ne sera pas engagée parce que la tranche ferme n'a pas connu une totale satisfaction ;

considérant que le requérant rétorque que la co conception n'est nullement de son fait ; que la prise des décisions (superficie de la gare entre autres) ne sont pas de son pouvoir mais de celui du maître d'ouvrage ; que les augmentations ont été justifiées par des documents transmis à la Commune ; que le contrat est un contrat ferme unique, que la conditionnalité de la seconde phase est relative au temps passé et non pas à la satisfaction de la première tranche ; que mieux, le maître d'ouvrage ne lui a pas encore adressé une correspondance avec les insuffisances constatées dans sa gestion du projet ; qu'aucune disposition du dossier ne prévoit des conditions de déclenchement de la seconde phase ;

considérant qu'en définitive, la Commune s'engage à discuter avec le requérant pour s'accorder sur les bases de la revalorisation du contrat dont elle reconnaît le bien-fondé ; que, cependant, elle n'est pas disposée à poursuivre la seconde phase du projet avec celui-ci ;

considérant que le requérant prend acte de la décision de l'autorité contractante en ce qui concerne le principe de la revalorisation de son contrat ; que, pour la suite du contrat, elle se réserve le droit d'entamer les actions nécessaires pour ce faire rétablir dans ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre sur la question du principe de la revalorisation du contrat ; qu'aucun accord, cependant, n'a été trouvé quant à la question de la poursuite de la tranche conditionnelle du contrat avec le requérant ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Groupement ARCHI –CONSULT/MODULOR est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre le Groupement ARCHI–CONSULT/MODULOR et la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/03/02/03/99AFD/2016-00119 pour les études architecturales et suivi-contrôle pour les travaux d'aménagement de gare routières publiques dans la ville de Ouagadougou ;

-qu'un accord partiel ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 12 mars 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite